

# REEMPLACEMENT D'UN MEDECIN PAR UN ETUDIANT EN MEDECINE



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARTINIQUE**

Docteur Eddy BRAFINE Président

*Diaporama réalisé par Magali NABOR*

*Service Secrétariat*

# I - LES CONDITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

## a) le remplacement libéral

Un médecin indisponible peut bénéficier d'un remplacement temporaire et personnel, éventuellement renouvelable. Le remplacement doit être effectué par :

- Un confrère, inscrit au Tableau de l'Ordre des médecins, ou enregistré comme prestataire de service, conformément à l'article R. 4112-9-2 du code de la santé publique,
- Un étudiant en médecine remplissant les conditions légales et titulaire d'une « licence de remplacement » dans la discipline exercée par le médecin remplacé.

Le remplacement par un étudiant en médecine est subordonné à l'autorisation du conseil départemental de l'Ordre des médecins dont relève le médecin remplacé et ne peut excéder une durée de 3 mois renouvelable (article D 4131-2 du CSP).

## b ) remplacement salarié

Depuis la loi Fourcade n°2011- 940 du 10/08/2011, les étudiants titulaires d'une licence de remplacement peuvent assurer le remplacement de médecins salariés d'établissement de santé privé. Ces étudiants bénéficieront d'un contrat de travail à durée déterminé.

Le contrat de travail à durée déterminée conclu devra stipuler les périodes d'indisponibilité du titulaire du poste.

# I - LES CONDITIONS (SUITE)

## c) conditions d'exercice de l'étudiant

L'article L. 4131-2 du code de la santé publique précise qu'un étudiant en médecine peut remplacer un médecin après :

- avoir suivi et validé la totalité du deuxième cycle des études médicales en France ou titulaire d'un titre sanctionnant une formation médicale de base équivalente, délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- avoir validé au titre du troisième cycle des études médicales en France un nombre de semestres déterminé, en fonction de la spécialité suivie, fixé par décret.



Attention : un interne ne peut se voir délivrer **une licence de remplacement que dans la spécialité correspondant à son DES**, et le cas échéant, à son option.

# II – LES FORMALITÉS ET OBLIGATIONS

## a) obtention de la licence

Pour effectuer un remplacement, l'étudiant en médecine doit d'abord obtenir une licence de remplacement auprès du conseil départemental de l'Ordre des médecins du lieu de sa faculté ou le cas échéant par le conseil du département dans lequel l'étudiant effectue un semestre de stage hospitalier.

La licence de remplacement est une attestation, sans valeur juridique, qui **constate qu'un interne remplit les critères de formation requis dans la spécialité concernée pour effectuer le remplacement d'un médecin. Elle ne constitue pas une autorisation de remplacement.**

Pour l'obtenir, l'interne doit remplir un questionnaire remis par le conseil départemental ou à télécharger sur le site internet du Conseil national à renvoyer avec des justificatifs :

- Preuve de la validation du 2ème cycle des études médicales ;
- Justificatif d'inscription en 3ème cycle ou de mise en disponibilité pour l'année universitaire en cours avec précision du motif ;
- Relevé des semestres de stage validés requis pour l'établissement d'une licence, délivré par la faculté de médecine...

## b) Délai réglementaire

La licence de remplacement est valable pour une durée d'un an (d'année universitaire en année universitaire). Elle est valable jusqu'au 15 novembre de l'année en cours, quelle que soit sa date d'émission

Celle-ci pourra être renouvelée chaque année si le candidat apporte la preuve qu'il poursuit effectivement ses études médicales et sous condition de respect du délai maximal réglementaire.

La période maximale au cours de laquelle les étudiants peuvent être autorisés à remplacer **se calcule à partir de l'entrée en 3ème cycle des études médicales** (ou de l'entrée en DESCII).

La période tient compte de **la durée de la formation médicale spécialisée préparée** (3 à 5 ans selon les spécialités) **à laquelle s'ajoute un délai de 3 ans qui correspond au délai maximal imparti pour la soutenance de la thèse.**

## DÉLAI RÉGLEMENTAIRE (SUITE)

### CALCUL DE LA DATE BUTOIR D'OBTENTION DE LICENCE

Une licence de remplacement est délivrée pour une durée calculée à compter de la date de début de l'internat

#### **Pour la médecine générale**

Délai maximum de 3 ans pour soutenir sa thèse après validation du 3<sup>ème</sup> cycle

#### **Pour les spécialités**

Pour un interne effectuant un D.E.S. en 4 ans, le délai sera de 7 ans à compter de sa nomination au concours de l'internat

## c - dérogation

**Aucune prorogation de licence de remplacement n'est accordée par le Conseil Départemental quand la licence de remplacement est en date butoir**

**Par dérogation** à cette période maximale, le conseil départemental de l'Ordre des médecins peut accorder une prolongation de la licence pour une courte durée dans **2 situations** (article D 4131-2 du CSP) :

- lorsque l'étudiant justifie, par une attestation du directeur de l'UFR, du report de la date de soutenance de thèse initialement prévue ;
- lorsque le médecin a demandé son inscription au tableau de l'Ordre dans le mois qui suit l'obtention du diplôme de docteur en médecine, en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'inscription.



Quelles que soient la nature et la durée de remplacement, un contrat consignant les conditions du remplacement doit être signé et communiqué au Conseil Départemental. Ce contrat permet de connaître l'intention des parties ; il constituera une référence en cas de litige.



Le remplaçant exerce en lieu et place du médecin remplacé. Par conséquent, il utilisera les documents de ce dernier (ordonnances, certificats...) qu'il biffera en indiquant sa qualité de remplaçant et ses nom et prénom.

Le remplaçant exerce sous sa seule responsabilité, en lieu et place du médecin remplacé. Pendant la durée du remplacement, il relève de la juridiction disciplinaire.

Il a l'obligation légale de souscrire à une assurance garantissant sa responsabilité civile (Art. L. 1142-2 du CSP).

Après avoir reçu la demande de remplacement du médecin accompagnée du contrat et de la licence de remplacement, le Conseil Départemental autorise le remplacement et en avise l'Agence Régionale de Santé, puisqu'il s'agit d'un remplacement réalisé par un étudiant.

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation est notifiée au médecin remplacé qui en informe l'étudiant concerné.



# ORGANISMES À CONTACTER

- ▶ L'**URSSAF** dans les 8 jours qui suivent le début du remplacement (CFE),
- ▶ La **CARMF** dans les 30 jours qui suivent le début du remplacement (télécharger le formulaire de déclaration en vue d'une affiliation),
- ▶ Et la **CPAM** dans les les 30 jours qui suivent le début du remplacement ([rps@cgss-martinique.fr](mailto:rps@cgss-martinique.fr)).

Vous pouvez consulter le portail d'accompagnement des professionnels de santé pour plus de détails([www.martinique.paps.sante.fr](http://www.martinique.paps.sante.fr))

# III - ADJUVAT

L'Art. L 4131-2-1 du CSP précise qu'un étudiant en médecin peut être autorisé à exercer comme adjoint d'un médecin

1. Dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins déterminées par arrêté du DGARS (après concertation avec les représentants de professionnels de santé concernés) en application du 1° de l'Article. L 1434-4 du CSP.
2. En cas d'afflux saisonnier ou exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'état dans le département
3. Dans l'intérêt de la population, lorsqu'une carence ponctuelle est constatée dans l'offre de soins par le conseil départemental de l'ordre des médecins, le cas échéant sur proposition du maire de la commune.

Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le Conseil Départemental de Médecins, qui en informe l'Agence Régionale de Santé

## IV - CAS PARTICULIERS de l'INTERNE et du SASPAS (Stage Autonome en Soins Primaires Ambulatoires Supervisés).

Un interne ne peut remplacer son maître de stage durant sa période de stage. Il ne peut faire des remplacements que sur les jours de congés légaux déclarés à l'administration du CHU.

Durant les congés de son maître de stage, le stagiaire ne peut en aucun cas exercer sous la supervision du remplaçant du maître de stage, à moins qu'il soit lui aussi maître de stage.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

FIN

The image features a solid blue background with a gradient from light blue at the top to a darker blue at the bottom. In the center, the text "MERCI POUR VOTRE ATTENTION" is written in a white, sans-serif font. Below it, the word "FIN" is written in a larger, bold, white, sans-serif font. In the bottom right corner, there are several white, parallel diagonal lines of varying lengths, creating a sense of motion or a modern design element.